AVIS SUR LES TARIFS DE DROITS DE PORT (B-1)

ANNEXE IV

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2027

Art.	COLONNE I **Description**	COLONNE II Taux ($)
1.	Navire qui ordinairement n'utilise que le port et y effectue des opérations commerciales, par année ou partie d'année :	
	a) navire automoteur :	
	i) jauge brute au registre d'au plus 100 tonneaux	274,92
	ii) jauge brute au registre de plus 100 tonneaux sans dépasser 200 tonneaux	488,75
	iii) jauge brute au registre de plus de 200 tonneaux	2 260,47
	b) gabare :	
	i) jauge brute au registre d'au plus 50 tonneaux	274,92
	ii) jauge brute au registre de plus 50 tonneaux sans dépasser 100 tonneaux	336,03
	iii) jauge brute au registre de plus de 100 tonneaux	549,85
	c) navire non automoteur autre qu'une gabare	549,85
2.	Navire visé à l'article 1 qui quitte le port pour y entrer de nouveau :	
	a) pour chaque entrée, par tonneau de jauge brute au registre	0,0788
	b) Minimum payable selon le paragraphe 2 a)	275,00
3.	Navire, autre qu'un navire visé à l'article 2, qui entre dans les eaux du port :	
	a) pour chaque entrée, par tonneau de jauge brute au registre	0,1170
	b) Minimum payable selon le paragraphe 3 a)	300,00
4.	Navires de croisières	Voir droits d'amarrage